



ARRÊTÉ PERMANENT N° 30/2025

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213.1 à L 2213-5 et L 2542.1 à L 2542-10,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande du SDEA Alsace-Moselle, 1 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM en date du 17 décembre 2025

Considérant que le caractère répétitif des travaux sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement dans l'agglomération nécessite un arrêté permanent et que pour permettre au SDEA et à ces entreprises sous-traitantes de procéder à des travaux d'entretien, d'amélioration, à des interventions en urgence sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable de la Commune de Olwisheim, il est nécessaire de modifier temporairement les règles de stationnement et de circulation dans toutes les rues de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, les services du SDEA, 1 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM et/ou les entreprises sous-traitantes par le SDEA sont autorisés à réaliser des travaux de pose de nouveaux branchements et d'entretien sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement (renouvellements, réparations, etc), ainsi que d'autres opérations en découlant, tels que le contrôle et l'investigation des réseaux sur toute la commune de OLWISHEIM.

Article 2 : Tout arrêt et stationnement sont interdits et qualifiés «gêneants la circulation publique» en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route, **du jeudi 1^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus**, dans les emprises matérialisées par panneaux, en fonction de l'avancée des chantiers.

Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière, sans préavis, de leur véhicule.

Article 3 : Les mesures de circulation seront modifiées comme suit, **du jeudi 1^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus**, dans les zones concernées, si nécessaire, en fonction de l'avancée des chantiers.

Article 4 :

- La chaussée sera rétrécie ponctuellement :
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords de la zone de chantier,
- Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leur extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit,
- Les véhicules seront déviés en périphérie de la zone de chantier, sur la partie restante de la chaussée, et selon les cas :
 - Un sens prioritaire de circulation sera mis en place,
 - Un alternat de circulation se fera, selon les zones de chantiers mobiles, ou non :

Par la mise en place de feux de chantiers dans l'emprise des travaux (si nécessaire, après validation par la commune),

Par la mise en place d'agents munis de piquets K10,

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit aux conducteurs de tous les véhicules,
- Les cyclistes devront mettre pied à terre aux abords de la zone de chantier et seront déviés sur un cheminement sécurisé voire sur une voie de circulation,
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face et des cheminements piétonniers sécurisés devront être aménagés à proximité immédiate de la zone de travaux,
- Les voies seront neutralisés avec l'accord préalable du gestionnaire des lignes,
- Sauf en cas d'intervention urgente et d'accord express de la commune en ce sens, les rues ne devront pas être interdites à la circulation. Le cas échéant, l'accès des riverains sera préservé. En cas d'interdiction totale de la circulation sur la chaussée, celle-ci devra faire suite à un arrêté spécifique.

Article 5 : Le SDEA et ses sous-traitants mettront en place, gérera, entretiendront, de jour comme de nuit, la signalisation réglementaire et appropriée. Outre la signalisation réglementaire, ladite société devra mettre en place une signalisation renforcée permettant une information suffisante pour les usagers et les riverains.

Article 6 :

Pour les modifications de stationnement : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par la société « SDEA » (panneaux de type B6a1, B6d, M6a) au minimum 48h (hors week-ends et jours fériés) avant le début de l'intervention. L'arrêté sera affiché obligatoirement sur la signalisation sus- citée.

Pour les modifications de circulation : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place, par le SDEA ou ses sous-traitants (panneaux ou équipements de type AK3, AK5, AK14, AK17, B14, KC1, KD22, KD42, KR11, K2, K5a, K5c, K10, K14, K16 ...) au matin du démarrage de l'intervention. Ladite société est responsable de la signalisation réglementaire durant la période citée dans l'article 3 du présent arrêté. L'arrêté sera affiché obligatoirement sur la signalisation sus- citée.

Article 7 : À la fin des travaux, le SDEA et ses sous-traitants seront chargés de retirer la signalisation mise en place pour les chantiers et, le cas échéant, de remettre à l'identique la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public ainsi que tout aménagement y afférant (mobilier urbain ou autre ...).

Article 8 : Le SDEA et ses sous-traitants, chargés des travaux, devront informer les riverains, et la commune, desdits travaux, zone par zone (selon l'avancement des chantiers), et ce, avant toute intervention.

Article 9 : Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès des gestionnaires de la voirie qui doivent être sollicités directement par le demandeur.

Article 10 : Tous les moyens seront mis en place pour faciliter la circulation des secours d'urgence et des forces de l'ordre.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Au SDEA
- Pour affichage

Fait à Olwisheim, le 17 décembre 2025



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain RHEIN".

Alain RHEIN